

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 11 décembre 1926.

N^o 58.

Samstag, 11. Dezember 1926.

Loi du 6 décembre 1926 sur le congé ouvrier.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 17 novembre 1926 et celle du Conseil d'Etat du 30 novembre 1926, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il sera accordé annuellement à tous les salariés, sans distinction de sexe ou d'âge, en tant qu'ils n'en jouissent pas encore d'après la législation existante, avec conservation de leur salaire, un congé, soit en une fois, soit en deux fois sensiblement égales.

En règle générale la date du congé est fixée par le patron après consultation des intéressés. A moins d'une dispense formelle accordée par l'inspecteur du travail en cas de nécessité, les jours des congés sont à placer dans la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.

Du consentement des deux parties, les jours de congé peuvent être répartis à volonté sur l'année entière.

La durée du congé sera proportionnée aux années passées sans interruption au service d'un même patron. Elle sera de:

- 4 jours après 1 année de service;
- 5 jours après 5 années de service;
- 7 jours après 10 années de service;
- 12 jours après 20 années de service.

Pour les salariés et les apprentis âgés de moins de 18 ans accomplis, la durée du congé annuel sera de 7 jours dès l'accomplissement d'une année de

Gesetz vom 6. Dezember 1926 über den Arbeiterurlaub.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordneten-Kammer;

Nach Einsicht des Beschlusses der Abgeordneten-Kammer vom 17. November 1926, und desjenigen des Staatsrates vom 30. November 1926, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen soll;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Ein jährlicher Urlaub mit Fortzahlung des Lohnes wird allen Lohnarbeitern, ohne Unterschied des Geschlechts und des Alters, sei es in einem Male, sei es in zwei ungefähr gleichen Teilen gewährt, insoweit sie nicht schon gemäß den bestehenden Gesetzen Recht auf Urlaub haben.

In der Regel wird das Datum des Urlaubs durch den Arbeitgeber nach Rücksprache mit den Interessenten bestimmt.

Außer einer ausdrücklichen vom Gewerbeinspektor im Notwendigkeitsfalle erteilten Dispens sind die Urlaubstage in die Zeit vom 1. April bis zum 1. November zu verlegen.

Mit Einverständnis der beiden Parteien können die Urlaubstage nach Belieben auf das ganze Jahr verteilt werden.

Die Dauer des Urlaubs wird nach der Zahl der bei ein und demselben Arbeitgeber verbrachten Dienstjahre bemessen.

Die Dauer beträgt:

- 4 Tage nach 1 Dienstjahr,
- 5 Tage nach 5 Dienstjahren,
- 7 Tage nach 10 Dienstjahren,
- 12 Tage nach 20 Dienstjahren.

Für die Lohnarbeiter und Lehrlinge im Alter von weniger als 18 Jahren beträgt die Dauer des jährlichen Urlaubs 7 Tage nach fortgesetzter und ununter-

travail continu et, non interrompu au service d'un même patron.

Pendant toute la durée du congé, le salarié a droit au même salaire que celui qu'il touchait au moment de l'entrée en jouissance du congé.

En cas de travail à forfait ou aux pièces, la rémunération pendant le congé sera calculée d'après le gain moyen que le salarié a touché dans les trois derniers mois précédant le congé.

Art. 2. Les dispositions de l'art. 1^{er} ne s'appliquent pas aux salariés appartenant à l'agriculture, à la viticulture et à la sylviculture, aux salariés saisonniers et aux salariés travaillant à domicile, aux domestiques et gens de service, aux établissements occupant normalement vingt ouvriers ou moins, à l'exception des ouvriers âgés de moins de dix-huit ans et des ouvriers travaillant dans les minières et les ardoisières.

Art. 3. Le salarié perd son droit au congé lorsqu'il a résilié lui-même son contrat de travail, ou lorsque la résiliation du dit contrat est due à un motif donnant au patron le droit de résilier le contrat de travail sans préavis.

Art. 4. En cas de congédiement du salarié sans motifs graves, au cours des deux mois précédant l'expiration de l'année pendant laquelle le salarié avait eu droit au congé, sans qu'il en ait eu la jouissance, le droit à celle-ci sera immédiatement acquis au profit du salarié, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du délai de congédiement.

Art. 5. Si, en cas de résiliation de la part du patron ou des salariés, le contrat de travail est conclu à nouveau dans les trois mois suivant immédiatement la résiliation, cette interruption n'est pas à considérer comme constituant la cessation du contrat de travail devant entraîner pour le salarié la perte du droit au congé légal.

Art. 6. Tout arrêt de travail causé par maladie ou accident, ou dû à une cause indépendante de la volonté du salarié ne sera pas considéré comme interruption de la durée du service entrant en computation pour le calcul du congé, ni comme interruption du contrat de travail entraînant la perte ou la réduction du droit au congé.

Art. 7. Le patron est en droit de faire compenser les heures de travail perdues en raison du congé obligatoire, par des heures supplémentaires ne pouvant dépasser deux heures par jour et au maxi-

brohener Beschäftigung von einem Jahre bei demselben Arbeitgeber.

Während der ganzen Dauer des Urlaubs hat der Arbeitnehmer Recht auf denselben Lohn den er beim Antritt des Urlaubs bezog.

Bei Akford- oder Stückarbeit wird der während der Urlaubszeit zu zahlende Lohn nach dem vom Arbeiter während der drei dem Urlaub vorhergehenden Monate bezogenen Durchschnittslohne berechnet.

Art. 2. Die Bestimmungen des Art. 1 sind nicht anwendbar auf die Arbeiter der Landwirtschaft, des Weinbaus und der Forstwirtschaft, auf die Saisonarbeiter sowie die Heimarbeiter, auf die Dienstboten und das Hauspersonal, auf die Betriebe die im gewöhnlichen 20 Arbeiter und weniger beschäftigen, mit Ausnahme der Arbeiter im Alter von weniger als 18 Jahren sowie der Erz- und Schiefergrubenarbeiter.

Art. 3. Der Arbeiter verliert sein Recht auf Urlaub wenn er seinen Arbeitsvertrag selbst gelöst hat oder wenn die Kündigung des Arbeitsvertrages erfolgt ist auf Grund einer Ursache die es dem Arbeitgeber gestattet, den Vertrag ohne Kündigungsfrist zu lösen.

Art. 4. Im Falle einer ohne schwerwiegenden Grund erfolgten Entlassung des Arbeiters während der zwei letzten Monate vor Ablauf des Jahres, in welchem der Arbeiter Recht auf Urlaub hatte ohne denselben erlangt zu haben, tritt das Recht auf Urlaub zu Gunsten des Arbeiters sofort und ohne Rücksicht auf die Kündigungsfrist ein.

Art. 5. Wenn das Arbeitsverhältnis, nachdem es vom Arbeitgeber oder den Arbeitnehmern gelöst wurde, innerhalb dreier Monate nach der Lösung erneuert wird, so verliert durch diese Unterbrechung der Arbeiter nicht das Anrecht auf den gesetzlichen Urlaub.

Art. 6. Jede durch Krankheit oder Unfall oder durch eine vom Willen des Arbeiters unabhängige Ursache bedingte Arbeitseinstellung gilt nicht als Unterbrechung der für die Berechnung des Urlaubs in Betracht kommenden Dauer des Dienstverhältnisses, noch als Unterbrechung des Arbeitsvertrages, die den Verlust oder die Verringerung des Rechtes auf Urlaub nach sich zieht.

Art. 7. Der Arbeitgeber kann die durch den obligatorischen Urlaub verlorenen Arbeitsstunden durch Überstunden ausgleichen lassen, die jedoch zwei Stunden pro Tag und höchstens 30 Stunden im Jahr

mum trente heures par an par ouvrier et rétribuées suivant l'usage.

La répartition des heures supplémentaires doit être communiquée sur demande à l'inspecteur du travail.

Art. 8. Toute convention entre patron et salariés qui serait de nature à porter une atteinte quelconque au bénéfice introduit par la présente loi est interdite et nulle de plein droit.

Il pourra être dérogé à cette disposition, lorsque dans un établissement les relations entre patron et salariés sont réglées par une convention collective de travail. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles doit suffire la convention collective de travail.

Toutefois les patrons qui antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi ont accordé à leur personnel des jours de congé payés à des dates fixes, sont autorisés à imputer ces jours sur la durée du congé légal, à moins que les parties ne tombent d'accord pour modifier le contrat collectif en adoptant purement et simplement le règlement légal du congé annuel.

Art. 9. Les accords entre parties, octroyant au salarié des conditions de congé plus favorables que celles prévues par la présente loi, ne sont pas atteints par celle-ci.

Art. 10. Le Directeur général du service afférent, l'inspecteur du travail, le service des mines et celui du commissariat du Gouvernement pour les chemins de fer sont chargés de la surveillance et de l'exécution de la présente, chacun en ce qui le concerne.

Art. 11. Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions de la présente loi et du règlement d'exécution publié par le Gouvernement seront punies d'une amende de 51 à 3000 francs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 6 décembre 1926.

Charlotte.

Le Directeur général du travail,

P. Dupong.

für einen Arbeiter nicht übersteigen dürfen und nach Gebrauch zu bezahlen sind.

Die Verteilung der Überstunden muß auf Verlangen dem Gewerbeinspektor mitgeteilt werden.

Art. 8. Jede Abmachung zwischen Arbeitgeber und Arbeitnehmern die geeignet ist die Vorteile des gegenwärtigen Gesetzes in irgendeiner Weise zu beeinträchtigen, ist verboten und von rechtswegen ungültig.

Von dieser Bestimmung kann abgewichen werden, wenn in einem Betrieb die Beziehungen zwischen Arbeitgeber und Arbeitern durch einen Kollektiv-Arbeitsvertrag geregelt sind. Ein öffentliches Verwaltungsreglement wird die Bedingungen bestimmen, denen der Kollektiv-Arbeitsvertrag genügen muß.

Die Arbeitgeber die vor Inkrafttreten dieses Gesetzes ihren Arbeitern bereits bezahlte Urlaubstage an festen Daten gewährten, sind ermächtigt, diese Tage auf den gesetzlichen Urlaub anzurechnen, es sei denn, daß die Parteien sich einigen und den Kollektiv-Arbeitsvertrag ändern indem sie einfachhin die gesetzliche Regelung des jährlichen Urlaubs annehmen.

Art. 9. Die zwischen den Parteien getroffenen Abmachungen, die den Arbeitern günstigere Urlaubsbedingungen gewähren als die in diesem Gesetze vorgesehenen, werden nicht vom Gesetze berührt.

Art. 10. Der zuständige General-Direktor, der Gewerbeinspektor, die Minenverwaltung sowie das Eisenbahn-Aufsichtskommissariat sind, insoweit es jeden betrifft, mit der Überwachung und Ausführung dieses Gesetzes betraut.

Art. 11. Die Übertretungen sowie die Versuche der Übertretung der Bestimmungen dieses Gesetzes und des von der Regierung veröffentlichten Ausführungsreglementes werden mit einer Basse von 51 bis zu 3000 Fr. bestraft.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Mémorial“ veröffentlicht werde um von allen, die es betrifft ausgeführt und beobachtet zu werden.

Luxemburg, den 6. Dezember 1926.

Charlotte.

Der General-Direktor der Arbeit,

P. Dupong.

Loi du 27 novembre 1926, sur la compétence des justices de paix, des tribunaux d'arrondissement et des tribunaux arbitraux.

Nous CHARLOTTE, par la grace de Dieu Grande Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc , etc , etc ,

Notre Conseil d'Etat entendu,

De l'assentiment de la Chambre des deputes,

Vu la decision de la Chambre des deputes du 17 novembre 1926 et celle du Conseil d'Etat du 19 du meme mois, portant qu'il n'y a pas lieu a second vote,

Avons ordonne et ordonnons

Titre I — Des justices de paix

Art. 1^{er}. Par derogation a l'art 1^{er} de la loi du 17 avril 1911, la competence des juges de paix, en matiere civile et commerciale, est etendue jusqu'a la valeur de 1250 fr en dernier ressort, et a celle de 2500 fr en premier ressort

Par derogation a l'art 9, n^o 4 de la loi du 27 de cembre 1842, les juges de paix connaissent, a charge d'appel, des demandes en pension alimentaire n'excedant pas 1250 fr par an, lorsqu'elles sont formees en vertu des art 205, 206 et 207 du Code civil

Titre II — Des tribunaux d'arrondissement

Art. 2. Par derogation a l'art 3, alinea 1^{er} de la loi du 24 janvier 1874, les tribunaux d'arrondissement connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilieres jusqu'a la valeur de 3000 fr en principal, et des actions reelles immobilieres jusqu'a 100 fr de revenu determine, soit en rente, soit par prix de bail

Art. 3. Par derogation a l'art 8 de la meme loi, les tribunaux d'arrondissement connaissent en dernier ressort des demandes en paiement d'interets, d'arreages de rentes, de loyers et fermages, lorsque ces demandes n'excedent pas 3000 fr, a quelque valeur que le capital ou le montant des loyers ou fermages pour toute la duree du bail pussent s'elever pourvu que le titre ne soit pas conteste

Titre III — Des tribunaux de commerce

Art. 4. Par derogation a l'art 11, alinea 1^{er} de la loi du 24 janvier 1874, les tribunaux de commerce

Gesetz vom 27. November 1926, über die Zuständigkeit der Friedens-, Bezirks- und Schiedsgerichte.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc , etc , etc ,

Nach Anhörung Unseres Staatsrates,

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten,

Nach Einsicht der Entscheidung der Kammer der Abgeordneten vom 17 November 1926 und derjenigen des Staatsrates vom 19 desselben Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird

Saben verordnet und verordnen

Titel I — Von den Friedensgerichten

Art. 1. In Änderung des Art 1 des Gesetzes vom 17 April 1911, ist die Zuständigkeit der Friedensrichter in Zivil und Handelsfachen bis zu einem Streitwert in letzter Instanz von 1250 Fr und von 2500 Fr in erster Instanz erweitert

In Änderung des Art 9, Nr 4 des Gesetzes vom 27 Dezember 1842 erkennen die Friedensrichter, mit Vorbehalt der Berufung, über Alimenterklagen, welche 1250 Fr jährlich nicht übersteigen und in Gemäßheit der Art 205, 206 und 207 des bürgerlichen Gesetzbuches vorgebracht werden

Titel II — Von den Bezirksgerichten

Art. 2. In Änderung des Art 3, Absatz 1 des Gesetzes vom 24 Januar 1874, erkennen die Bezirksgerichte in letzter Instanz in Personal oder Mobiliarfachen bis zum Werte von 3000 Fr als Hauptsumme und in Immobilien Real Klagen bis zu einem als Rente oder als Pachtgeld festgesetzten Ertrage von 100 Fr

Art. 3. In Änderung des Art 8 desselben Gesetzes erkennen die Bezirksgerichte in letzter Instanz über Klagen auf Zahlung von Zinsen, von Rentenrückständen, Miet und Pachtzinsen, falls die Forderungen nicht über 3000 Fr hinausgehen, welches auch die Höhe des Kapitals oder der Betrag der Miet oder Pachtzinsen für die ganze Dauer des Kontraktes sein mag, und der Titel nicht bestritten ist

Titel III — Von den Handelsgerichten

Art. 4. In Änderung des Art 11, Absatz 1 des Gesetzes vom 24 Januar 1874, erkennen die Handels

jugeront en dernier ressort des actions de leur compétence jusqu'à la valeur de 3000 fr en principal

Titre IV — Des tribunaux arbitraux

Art. 5. Par dérogation à l'art 56, paragraphe 1^{er} de la loi du 5 avril 1902, concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents, le tribunal arbitral, statuant en conformité des art 52 et suivants de la dite loi, prononcera en dernier ressort jusqu'à la valeur de 3000 fr, et, à charge d'appel, lorsque le litige dépasse cette somme

Art. 6. Par dérogation à l'art 28, paragraphe 1^{er} de la loi du 31 octobre 1919, portant règlement légal du louage de service des employés privés, le tribunal arbitral connaîtra en dernier ressort, des contestations jusqu'à la valeur de 3000 fr, et, à charge d'appel, de tous les autres litiges

Titre V — Dispositions transitoires

Art. 7. Les affaires régulièrement introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi. Elles seront instruites et jugées conformément à la législation existante lors de leur introduction

Néanmoins dans les instances pendantes dans lesquelles il n'est intervenu aucun jugement interlocutoire ou définitif, ou dans lesquelles il n'y aurait pas clôture des débats au fond avant la mise en activité de la présente loi, le droit d'appel sera réglé d'après les dispositions de cette dernière

Art. 8. Le demandeur pourra, contrairement à ce qui est dit au premier alinéa de l'article précédent, renoncer à son action et en intenter une nouvelle, à charge de supporter les frais de la renonciation

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Memorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne

Luxembourg, le 27 novembre 1926

Charlotte.

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur*
Norb. Dumont.

gerichte in letzter Instanz über Klagen ihrer Zuständigkeit bis zum Betrage von 3000 Fr als Hauptsumme

Titel IV — Von den Schiedsgerichten

Art. 5. In Änderung des Art 56, Absatz 1 des Gesetzes vom 5 April 1902, betreffend die Arbeiter-Unfallversicherung, sind die gemäß Art 52 und ff des erwähnten Gesetzes erlassenen Entscheide des Schiedsgerichtes endgültig, bis zu einem Betrage von 3000 Fr übersteigt der Wert der Streitfache diese Summe, so ist Berufung zulässig

Art. 6. In Änderung des Art 28, Absatz 1 des Gesetzes vom 31 Oktober 1919, betreffend die gesetzliche Regelung des Dienstvertrages der Privatangehörigen, erkennt das Schiedsgericht als letzte Instanz in Streitfällen bis zu einem Betrage von 3000 Fr übersteigt der Wert der Streitfache diese Summe, so ist Berufung zulässig

Titel V — Vorübergehende Bestimmungen

Art. 7. Die vor Inkrafttreten dieses Gesetzes vor schriftlich anhängigen Klagen werden vor dem damit befähigten Richter weitergeführt, sie werden gemäß der bei der Klageerhebung zu Recht bestehenden Gesetzgebung vorbereitet und erledigt

In den anhängigen Streitfachen, in denen weder ein Zwischen noch ein Endurteil gefällt worden ist, oder in denen die Verhandlungen über die Hauptsache vor Inkrafttreten dieses Gesetzes nicht abgeschlossen sind, richtet sich jedoch das Berufungsrecht nach den Bestimmungen dieses letzteren Gesetzes

Art. 8. Der Kläger kann, entgegen der Bestimmung des ersten Abschnittes des vorhergehenden Artikels, auf seine Klage verzichten und eine neue einreichen, mit der Verpflichtung für die Kosten des Verzichtes aufzukommen

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „*Memorial*“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden

Luxemburg, den 27 November 1926

Charlotte.

*Der General Direktor der Justiz
und des Innern,*
Norb. Dumont.

Arrêté du 2^e décembre 1926, déclarant admissible au poinçonnage légal des mesures l'instrument de mesurage du cuir dit « Système Turner ».

Le Directeur général des finances,

Vu l'art. 11, alinéa 2 de la loi du 17 mai 1882 sur les poids et mesures;

Arrête:

Art. 1^{er}. Est déclaré admissible au poinçonnage légal des mesures l'instrument de mesurage du cuir dit « Système Turner. »

L'erreur tolérable est de deux pour cent.

Art. 2. Le détenteur de tout appareil de cette espèce doit le déclarer au vérificateur des poids et mesures. La révision et le contrôle aura lieu tous les deux ans.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 décembre 1926.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Arrêté du 8 décembre 1926, concernant l'émission de Bons de caisse à 20 francs.

Le Directeur général des finances,

Revu son arrêté du 4 janvier 1919, concernant une quatrième émission de Bons de caisse;

Arrête:

Art. 1^{er}. En remplacement des coupures de 25 francs émises en vertu de l'art. 1^{er} de l'arrêté susvisé du 4 janvier 1919 l'Etat mettra en circulation des Bons de caisse de 20 francs.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 décembre 1926.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Avis. — Crédit foncier. — I. Le taux de l'intérêt pour tous les prêts à consentir par le Crédit foncier est fixé à partir de ce jour à 8 %, commission non comprise.

L'allocation pour commission et frais est de 0,30 %.

II. Le taux d'intérêt des prêts consentis antérieurement au 20 décembre 1925 est maintenu, celui des prêts alloués postérieurement à cette date (Séries D et E) est majoré à 8 %, commission de 0,30 % non comprise.

La présente publication est faite en exécution de l'art. 27 de l'arrêté grand-ducal du 19 novembre 1900. — 6 décembre 1926.

Avis. — Caisse d'épargne. — Par arrêté ministériel en date de ce jour, le facteur de relais à Lorentzweiler a été chargé de faire des opérations comptables pour la Caisse d'épargne, à partir du 1^{er} janvier 1927.

Le bureau est accessible tous les jours pendant les heures ordinaires de service pour les opérations de la Caisse d'épargne. — 6 décembre 1926.

Avis. — Téléphones.

En exécution du Règlement annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg, Revision de Paris (1925), les arrangements reproduits ci-après et concernant les conditions d'organisation et de fonctionnement du service téléphonique ont été conclus entre les administrations des télégraphes et des téléphones d'Allemagne, de Belgique, de France et du Territoire de la Sarre d'une part et celle du Grand-Duché de Luxembourg d'autre part.

Le taux de perception en monnaie luxembourgeoise des taxes indiquées en monnaie-or est fixé périodiquement par l'administration des Postes et des Télégraphes.

Bekanntmachung. — Telephonwesen.

In Ausführung der dem Welttelegraphenvertrag von St. Petersburg beigefügten Vollzugsordnung, Ausgabe Paris (1925), sind nachstehende Abkommen, die Organisation und den Betrieb des Fernsprechdienstes betreffend, zwischen den Telegraphenverwaltungen Deutschlands, Belgiens, Frankreichs und der Saar einerseits und der Post- und Telegraphenverwaltung Luxemburgs anderseits abgeschlossen worden.

Der für die Umwandlung in luxemburger Wahrung anzuwendende Umrechnungsmaß der in Goldfranken ausgedruckten Gebühren wird periodisch durch die Post- und Telegraphenverwaltung festgesetzt.

Abkommen über den Fernsprechdienst zwischen Deutschland und Luxemburg.

Artikel 1. Die Bestimmungen im Kapitel XXIV (Fernsprechdienst) der Vollzugsordnung zum Welttelegraphenvertrag (Ausgabe Paris 1925), Anlage zum Welttelegraphenvertrag von St. Petersburg, gelten für den Fernsprechdienst zwischen Deutschland und Luxemburg mit den folgenden Ergänzungen und Zusätzen:

A. Zwischenstaatliches Netz.

§ 5 (2). — Der Vorrang vor den Gesprächsverbindungen gleicher Gattung des inneren Verkehrs wird auch den Gesprächsverbindungen gewährt, die über Nachrichtenanlagen ausgeführt werden, die der Landesgrenze nahe gelegene Ortsnetze miteinander verbinden.

C. Verzeichnis der Teilnehmer und der öffentlichen Sprechstellen.

§ 4. — Die Bestellungen auf die Verzeichnisse der Teilnehmer (Amtliche Fernsprechbücher), die verkauft werden sollen, sind zu richten für die deutschen Verzeichnisse an das Telegraphenamts in Trier, für die luxemburgischen Verzeichnisse an die Postdirektion in Luxemburg. Diese Dienststellen geben die Bestellungen an die Verlagsstellen weiter. Die Verlagsstellen lassen sich den Kaufpreis zusenden und schicken nach Eingang des Geldes die Verzeichnisse entweder als Brief oder als Postpaket dem Besteller unmittelbar zu.

E. Dringende Privatgespräche.

§ 1. — Dringende Privatgespräche werden zugelassen.

F. Blitzgespräche.

§ 1. — Blitzgespräche werden zugelassen.

§ 3. — Die Gebühr für ein Blitzgespräch beträgt das Zehnfache der Gebühr für ein in dieselbe Verkehrszeit fallendes gewöhnliches Privatgespräch.

G. Staatsgespräche.

§ 1. — Dringende Staatsgespräche und gewöhnliche Staatsgespräche werden zugelassen.

H. Monatsgespräche.

§ 1 (1). — Monatsgespräche werden während des Zeitraums des schwachen Verkehrs sowie während der anderen Verkehrszeiten zugelassen.

§ 1 (4). — Für Monatsgespräche werden folgende Gebühren erhoben:

a) in dem Zeitraum schwachen Verkehrs: die Hälfte der Gebühreneinheit;

b) während der übrigen Zeit (Zeitraum des starken Verkehrs): das Dreifache der Gebühreneinheit.

§ 2 (1). — Die Verbindungen für Monatsgespräche, die in den Zeitraum des starken Verkehrs (§ 1, b) fallen, können auf Wunsch der Anmelder allgemein an Sonn- und Feiertagen ausfallen.

§ 3. — In dem Zeitraum des schwachen Verkehrs können Monatsgespräche von längerer Dauer als 6 Minuten von den beteiligten Anstalten zugelassen werden, wenn die Belastung der zu benutzenden Leitungen es zuläßt.

§ 5. — Die Monatsgesprächsgebühr wird nach einer mittleren Monatsdauer von 30 Tagen, bei solchen Monatsgesprächen jedoch, die allgemein an Sonn- und Feiertagen nicht ausgeführt werden (siehe vostehend unter H § 2 (1)), mit nur 25 Tagen berechnet.

§ 6 (2). — Zusatzgespräche werden als neue Gespräche nach L § 1 (1) angesehen und berechnet. Während des Zeitraums des starken Verkehrs wird demnach mindestens sine Gebuhreneinheit, während des Zeitraums des schwachen Verkehrs werden mindestens drei Funftel (3/5) der Gebuhreneinheit erhoben.

§ 7 (3). — Wird die Monatsgesprächsgebühr nur nach 25 Tagen berechnet, so wird ein Furfundzwanzigstel ($\frac{1}{25}$) dieser Gebühr oder der Teil eines Furfundzwanzigstels erstattet, der dem nichtausgenutzten Zeitraum entspricht.

K. Festsetzung und Erhebung der Gebühren.

§ 1—3. — Der Betrag der Gebuhreneinheit für jede Verkehrsbeziehung und der jeder Verwaltung zustehende Gebührenanteil ergeben sich aus der folgenden Aufstellung.

Verkehrsbeziehungen zwischen	Betrag der Gebuhren- einheit Goldfrank	Gebuhren- anteil Deutschlands Goldfrank	Gebuhren- anteil Luxemburgs Goldfrank	Bemerkungen
Luxemburgischen u. deutschen Orten bei einer Entfernung bis zu:				
25 km.	0,60	—	—	Diese Gebühren gehen nicht in die zwischenstaatlichen Rechnungen über.
50 km.	1,20	—	—	
100 km.	1,80	1,30	0,50	
200 km.	2,40	1,90	0,50	
300 km.	3,00	2,50	0,50	

usw., für jede angefangenen weiteren 100 km. 0,60 Goldfrank mehr, die auf Deutschland entfallen.

Bei der Berechnung der Entfernungen von mehr als 50 km. nach dem Taxquadratverfahren ist das Taxquadrat der Stadt Luxemburg (2082) maßgebend.

§ 6. — Die Stunden des schwachen Verkehrs sind folgende: 9 Uhr nachm. (21 Uhr) bis 8 Uhr vorm. (gesetzliche Zeit des Abgangslandes). Bei Monatsgesprächen gilt das Land als Abgangsland, in dem das Monatsgespräch angemeldet worden ist.

In den Stunden des schwachen Verkehrs wird die Gebühr für ein gewöhnliches Privatgespräch auf drei Funftel (3/5) der Gebuhreneinheit festgesetzt.

L. Falligkeit der Gebühren. — Dauer der Gespräche.

§ 1 (3). — Unter Sprechbeziehungen zwischen nahe der Landesgrenze gelegenen Ortsnetzen, für die die Gebühr nach unteilbaren Einheiten von 3 Minuten berechnet wird, versteht man die Sprechbeziehungen zwischen Ortsnetzen, deren Entfernung nach der Luftlinie gemessen 50 km. nicht übersteigt.

§ 8 (2 und 3). — Wenn der Anmelder nicht antwortet, wird die Gebühr für eine Gesprächseinheit der verlangten Gattung erhoben; wenn der verlangte nicht antwortet, wird keine Gebühr erhoben.

Wenn der Anmelder oder der Verlangte, nachdem er auf den vorläufigen Anruf geantwortet hat, auf den endgültigen Anruf nicht antwortet, wird diese Nichtantwort einer Verweigerung gleichgeachtet. In diesem Falle wird die Gebühr für ein Dreiminutengespräch der verlangten Gattung erhoben.

N XP Gespräch und V Gespräche

§ 1 (4) — V Gespräche und XP Gespräche werden zugelassen. Bei ihrer Abwicklung werden die Richtlinien des « Comité Consultatif International » beachtet, die die Überschrift « Mode d'établissement des communications avec préavis ou avis d'appel » tragen und die Bestimmungen der Vollzugsordnung (Ausgabe Paris) ergänzen.

O Herstellung und Trennung der Gesprächsverbindungen

§ 2 (3) — Wenn der Verkehr genügend stark ist, sollen die Gesprächsanmeldungen zwischen den Grenzangangsanstalten derart ausgetauscht werden, daß bei jeder der beiden Anstalten, abgesehen von dem im Gange befindlichen Gespräch, wenigstens 2 Gesprächsanmeldungen der ankommenden Richtung vorliegen.

§ 4 (5) — In Zeiten der Verkehrsanhäufung wird jede zwischenstaatliche Nachrichtenanlage für den Weiterverkehr möglichst von je einer besonderen Beamtin bedient.

Artikel 2. Das gegenwärtige Abkommen tritt zu dem gleichen Zeitpunkt wie das Kapitel XXIV der Vollzugsordnung (Ausgabe Paris 1925) in Kraft.

In doppelter Ausfertigung,

Luxemburg, den 5. Oktober 1926
Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Berlin, den 21. September 1926
Der Reichspostminister
I. V. Feyerabend.

Service téléphonique entre la Belgique et le Grand Duché de Luxembourg.

ARRANGEMENT

Article premier. Les dispositions prévues au chapitre XXIV (service téléphonique) du Règlement international (Révision de Paris 1925), annexe à la Convention Télégraphique Internationale de Saint-Petersbourg sont appliquées au service téléphonique entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve des précisions et additions suivantes:

A Réseau international

§ 5 — La priorité sur les conversations intérieures de même catégorie est également accordée aux conversations qui empruntent des voies de communication reliant des réseaux voisins de la frontière.

C Listes des abonnés et des postes publics

§ 4 — Les commandes relatives aux listes d'abonnés belges et luxembourgeois qui doivent être vendues au public seront adressées respectivement à M. le comptable des téléphones, rue de la Paille, 5 à Bruxelles et à la Direction des Postes à Luxembourg.

E Conversations privées urgentes

§ 1 — Les conversations privées urgentes sont admises.

F Conversations « éclairs »

§ 1 — Les conversations « éclairs » ne sont pas admises.

G Conversations d'Etat

§ 1 — Il existe des conversations d'Etat urgentes et des conversations d'Etat ordinaires.

H. Conversations par abonnement.

Les conversations par abonnement sont autorisées pendant les périodes de faible trafic ainsi que pendant les autres périodes.

Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

- a) pendant les périodes de faible trafic: la moitié de l'unité;
- b) pendant les autres périodes: le triple de l'unité de taxe.

Pendant les heures de faible trafic, des séances d'abonnement d'une durée supérieure à 6 minutes peuvent être consenties par les bureaux intéressés si le trafic à écouler normalement par les circuits à emprunter le permet.

K. Tarifs. — Perception des taxes.

Zones. — Pour la détermination des taxes terminales, le territoire de la Belgique est divisé en 3 zones, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ne comprend qu'une zone.

La première zone belge englobe tous les réseaux de la province de Luxembourg ainsi que ceux de St. Vith, Amblève, Burgreuland, Bullange et Manderfeld.

La 2^e zone comprend les réseaux des provinces de Namur, de Hainaut, de Brabant, de Limbourg et ceux de la province de Liège à l'exception des quelques réseaux désignés plus haut et faisant partie de la première zone.

La 3^e zone comprend les réseaux des provinces d'Anvers, de Flandre Orientale et de Flandre Occidentale.

Relations entre réseaux voisins de la frontière. — On entend par relations entre réseaux voisins de la frontière celles entre les réseaux dont la distance mesurée à vol d'oiseau :

- 1) n'excède pas 15 kilomètres;
- 2) est comprise entre 15 et 30 kilomètres.

Montant de l'unité de taxe dans les relations entre les diverses zones. — Le montant de l'unité de taxe pour chaque relation et la part revenant à chaque administration sont indiquées au tableau suivant :

Relation	Montant de l'unité de taxe	Part belge	Part luxembourgeoise	Observations
entre réseaux dont la distance à vol d'oiseau :				Ces taxes n'entrent pas dans les comptes internationaux; elles restent acquises intégralement au pays d'origine.
1) n'excède pas 15 km.....	1,00	—	—	
2) est comprise entre 15 et 30 kilomètres.....	1,50	—	—	
avec les réseaux belges de la				
1 ^{re} zone.....	2,50	1,25	1,25	
2 ^e zone.....	5,25	4,00	1,25	
3 ^e zone.....	6,00	4,50	1,50	

Les heures de faible trafic sont fixées de 19 h. à 8 h. En ce qui concerne les conversations par abonnement, le pays d'origine est celui où l'abonnement a été souscrit.

Pendant la période de faible trafic, la taxe applicable à une conversation privée ordinaire est fixée aux trois cinquièmes (3/5) de l'unité de taxe.

L. Mode d'application des tarifs. — Durée des conversations.

En cas de non-réponse du demandeur ou du demandé, il n'est pas perçu de taxe spéciale sur le demandeur.

Lorsque, après avoir répondu à l'appel préalable, le demandeur ou le demandé ne répond pas à l'appel définitif, cette non-réponse est assimilée à un refus. La taxe pour une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée est donc appliquée.

N. Avis d'appel et préavis téléphonique.

Les communications avec préavis et avis d'appel sont admises. Dans leur établissement, les administrations intéressées conviennent de se conformer à l'avis du Comité Consultatif International ayant pour titre « Mode d'établissement des communications avec préavis ou avis d'appel », avis qui complète les dispositions du Règlement International (Revision de Paris).

O. Etablissement et rupture des communications.

Si le trafic est suffisamment intense, les demandes de communications doivent être transmises entre bureaux tête de ligne de telle manière qu'outre la conversation en cours chaque bureau tête de ligne ait au moins deux demandes de communications en instance dans chaque sens.

Art. 2. Le présent arrangement sera mis à exécution dès l'application des nouvelles dispositions du Règlement général international (Revision de Paris 1925), soit à partir du 1^{er} novembre 1926.

Fait en double,

A Bruxelles, le 9 octobre 1926.

A Luxembourg, le 14 octobre 1926.

Le Directeur général des Télégraphes et des Téléphones,

Le Directeur général des finances,

Roosen.

P. Dupong.

Service téléphonique entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

ARRANGEMENT.

Article 1^{er}. Les dispositions prévues au chapitre XXIV (Service téléphonique) du Règlement International (Revision de Paris 1925), annexé à la Convention Télégraphique Internationale de Saint-Pétersbourg sont appliquées au service téléphonique entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve des précisions, modifications et additions suivantes:

A. Réseau international.

§ 5, alinéa 2. — La priorité sur les conversations intérieures de même catégories est aussi accordée aux conversations qui empruntent des voies de communication reliant des réseaux voisins de la frontière.

C. Listes des abonnés et des postes publics.

§ 4. — Les commandes relatives aux listes d'abonnés (Annuaire des Téléphones) qui doivent être vendues au public seront adressées:

pour les listes françaises, au Secrétariat Général des Postes et des Télégraphes (Direction de l'Exploitation téléphonique, 1^{er} Bureau) à Paris;

pour les listes luxembourgeoises, au Directeur des Postes et Télégraphes à Luxembourg.

Ces services transmettent les commandes aux maisons chargées de la vente des documents demandés; ces maisons se font envoyer le montant du prix d'achat, puis, lorsqu'elles ont reçu l'argent, envoient directement ces documents à la personne intéressée, sous forme soit de lettre, soit de colis postal.

E. Conversations privées urgentes.

§ 1. — Les conversations privées urgentes sont admises.

F. Conversations « éclairs ».

§ 1. — Les conversations « éclairs » ne sont pas admises.

) no

G. Conversations d'Etat.

§ 1. — Il existe des conversations d'Etat urgentes et des conversations d'Etat ordinaires.

H. Conversations par abonnement.

§ 1, alinéa 1. — Les conversations par abonnement, à heures fixes, sont autorisées :

- a) pendant les périodes de faible trafic ;
- b) pendant les autres périodes s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service en général.

§ 1, alinéa 4. — Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

- a) pendant les périodes de faible trafic : à la *Moitié* (1/2) de l'unité de taxe ;
- b) pendant les autres périodes : au *Triple* de l'unité de taxe.

§ 3. — Pendant les heures de faible trafic, des séances d'abonnement d'une durée supérieure à 6 minutes peuvent être consenties par les bureaux intéressés si le trafic à écouler normalement par les circuits à emprunter le permet.

K. Tarifs. — Perception des taxes. — Parts terminales.

§ 3. — La part revenant à chaque Administration par unité de taxe est fixée comme suit :

FRANCE.

A *cinquante centimes* (0 fr. 50) par soixante-quinze kilomètres (75 km.) ou fraction de 75 kilomètres d'après la distance, mesurée à vol d'oiseau, de chef-lieu de département à la frontière franco-luxembourgeoise. Cette distance est calculée du chef-lieu de département considéré au point de la frontière situé sur la ligne droite entre ce chef-lieu et la ville de Luxembourg.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

A *cinquante centimes* (0 fr. 50) pour toute conversation originaire ou à destination d'un bureau téléphonique quelconque du Grand-Duché de Luxembourg.

Relations de voisinage.

L'unité de taxe est réduite à :

- a) *cinquante centimes* (0 fr. 50) au total, pour toute conversation échangée entre deux bureaux téléphoniques dont la distance, mesurée à vol d'oiseau, ne dépasse pas quinze kilomètres (15 km.) ;
- b) *soixante-quinze centimes* (0 fr. 75) au total, pour toute conversation échangée entre deux bureaux téléphoniques dont la distance, mesurée à vol d'oiseau, excède quinze kilomètres et ne dépasse pas trente kilomètres (30 km.).

Chacune des deux Administrations conserve les taxes encaissées par ses bureaux à raison de ces communications de voisinage. Les communications de l'espèce ne sont pas comprises dans les comptes mensuels franco-luxembourgeois.

§ 6. — Les heures de faible trafic sont les suivantes : de 21 heures à 8 heures (temps légal du Pays d'origine). En ce qui concerne les conversations par abonnement, le Pays d'origine est celui où l'abonnement a été souscrit.

Pendant la période de faible trafic, la taxe applicable à une conversation privée ordinaire est fixée aux *trois cinquièmes* ($\frac{3}{5}$) de l'unité de taxe.

L. Mode d'application des tarifs. — Durée des conversations.

§ 1, alinéa 3. — Par relations entre réseaux voisins de la frontière, dans lesquelles la taxe est perçue par périodes indivisibles de trois minutes, on entend les relations entre réseaux dont la distance, mesurée à vol d'oiseau, ne dépasse pas 30 kilomètres.

§ 8, alinéas 2 et 3. — En cas de non-réponse du demandeur ou du demandé, il n'est pas perçu de taxe spéciale sur le demandeur.

Lorsque le demandeur ou le demandé, après avoir répondu à l'appel préalable, ne répond pas à l'appel définitif, cette non-réponse est assimilée à un refus. La taxe pour une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée est donc appliquée. (1)

N. Avis d'appel et préavis téléphoniques.

§ 1, alinéa 4. — Les communications avec préavis et avis d'appel sont admises.

Dans leur établissement les deux administrations conviennent de se conformer à l'avis du Comité Consultatif International ayant pour titre « Mode d'établissement des communications avec préavis ou avis d'appel », avis qui complète les dispositions du Règlement International (Revision de Paris).

O. Etablissement et rupture des communications.

§ 2, alinéa 3. — Si le trafic est suffisamment intense, les demandes de communication doivent être transmises entre bureaux tête de ligne de telle manière qu'outre la conversation en cours, chaque bureau tête de ligne ait au moins deux demandes de communication en instance dans chaque sens.

§ 4, alinéa 5. — Aux heures d'encombrement, les circuits internationaux à grande distance doivent être, autant que possible, desservis à raison d'une opératrice par circuit.

Art. 2. Le présent arrangement sera mis à exécution à la date qui sera fixée par les Administrations contractantes dès qu'il sera devenu définitif selon la législation particulière à chacun des Etats intéressés.

Fait en double,

A Paris, le 20 octobre 1926.

*Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général des Postes,
Télégraphes et Téléphones de France,*

Deletête.

A Luxembourg, le 25 octobre 1926.

*Le Directeur général des Finances,
du Grand-Duché de Luxembourg,*

P. Dupong.

Service Téléphonique entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Territoire de la Sarre par la France.

ARRANGEMENT.

Article premier. Les dispositions prévues au chapitre XXIV (Service téléphonique) du Règlement international (Revision de Paris, 1925), annexé à la Convention Télégraphique Internationale de Saint-Petersbourg sont appliquées au service téléphonique entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Territoire de la Sarre sous réserve des précisions et additions suivantes:

E. Conversations privées urgentes.

§ 1. — Les conversations privées urgentes sont admises.

F. Conversations « Eclairs ».

§ 1. — Les conversations « Eclairs » ne sont pas admises.

G. Conversations d'Etat.

§ 1, alinéa 2. — Il existe des conversations d'Etat urgentes et des conversations d'Etat ordinaires.

§ 2, dernier alinéa. — L'Administration française n'usera pas du droit de limiter à 6 minutes la durée des conversations d'Etat lorsque ces communications seront établies par l'intermédiaire d'un de ses bureaux.

H. Conversations par abonnement.

§ 1, alinéa 1. — Les conversations par abonnement, à heures fixes, sont autorisées:

- a) pendant les périodes de faible trafic;
- b) pendant les autres périodes s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service en général.

(1) Cette disposition n'entrera en vigueur qu'après que les Administrations intéressées se seront mises d'accord sur les détails d'application de la mesure.

§ 1, alinéa 4. — Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes:

- a) pendant les périodes de faible trafic: à la moitié (1/2) de l'unité de taxe;
- b) pendant les autres périodes: au triple de l'unité de taxe.

§ 3. — Pendant les heures de faible trafic, des séances d'abonnement d'une durée supérieure à six minutes peuvent être consenties par les bureaux intéressés si le trafic à écouler normalement par les circuits à emprunter le permet.

K. Tarifs. — Perception des taxes.

Zones. — Pour la détermination des taxes terminales:
le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ne comprend qu'une zone;
le territoire de la Sarre ne comprend qu'une zone.

Montant de l'unité de taxe dans les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Sarre, par la France.

Le montant de l'unité de taxe et la part revenant à chaque Administration sont indiqués au tableau suivant:

Relations entre	Montant de l'unité de taxe.	Part du Grand-Duché de Luxembourg	Part de la Sarre.	Part de la France
Le Grand-Duché de Luxembourg et la Sarre	2,00	0,50	0,50	1,00

§ 6. — Les heures de faible trafic sont les suivantes: de 21 h. à 8 h. (temps légal du Pays d'origine). En ce qui concerne les conversations par abonnement, le Pays d'origine est celui où l'abonnement a été souscrit. Pendant la période de faible trafic, la taxe applicable à une conversation privée ordinaire est fixée aux trois cinquièmes (3/5) de l'unité de taxe.

L. Mode d'application des tarifs. — Durée des conversations.

§ 8, alinéas 2 et 3. — En cas de non-réponse, du demandeur ou du demandé, il n'est pas perçu de taxe spéciale sur le demandeur.

Lorsque, après avoir répondu à l'appel préalable, le demandeur ou le demandé ne répond pas à l'appel définitif, cette non-réponse est assimilée à un refus. La taxe pour une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée est donc appliquée. (1)

N. Avis d'appel et préavis téléphoniques.

§ 1, dernier alinéa. — Les communications avec avis d'appel et préavis téléphoniques sont admises. Dans leur établissement, les Administrations intéressées conviennent de se conformer à l'avis du Comité Consultatif International ayant pour titre « Mode d'établissement des communications avec avis d'appel ou préavis », avis qui complète les dispositions du Règlement International (Revision de Paris).

O. Etablissement et rupture des communications.

Disposition additionnelle.

Lorsque la communication nécessite l'emploi de 2 circuits internationaux aboutissant à un même bureau de transit, c'est ce bureau qui prend l'initiative de la faire préparer et établir.

§ 2, alinéa 3. — Si le trafic est suffisamment intense, les demandes de communications doivent être transmises entre bureaux tête de ligne de telle manière qu'outre la conversation en cours, chaque bureau tête de ligne ait eu moins deux demandes de communication en instance dans chaque sens.

(1) Cette disposition n'entrera toutefois en vigueur qu'après que les Administrations intéressées se seront mises d'accord sur les détails d'application de la mesure.

Art. 2. Le présent Arrangement sera mis à exécution à la date qui sera fixée par les Administrations contractantes dès qu'il sera devenu définitif selon la législation particulière à chacun des États intéressés.

Fait triple,

A Luxembourg, le 5 novembre 1926.

A Sarrebruck, le 9 novembre 1926.

*Le Directeur général des finances
du Grand-Duché de Luxembourg,
P. Dupong.*

*Le Commissaire de Gouvernement, chargé des Travaux
publics, des Chemins de fer, des Postes et des Télé-
graphes de la Sarre,
Lambert.*

A Paris, le 28 octobre 1926.

*Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général des Postes, Télégraphes et Téléphones de France,
Deletête.*

Avis. — Administration des eaux et forêts. — Par arrêté grand-ducal en date du 2 décembre 1926, M. Paul Modert, candidat garde-général, à Ettelbruck, a été nommé aux fonctions de garde-général adjoint des eaux et forêts, avec résidence à Luxembourg. — 3 décembre 1926.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livret. — A la date du 8 décembre 1926, le livret n° 202112 a été déclaré perdu.

Le porteur du dit livret est invité à le présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir ses droits.

Faute par le porteur de ce faire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau. — 8 décembre 1926.

Agents d'assurances agréés pendant le mois de novembre 1926.

N° d'ordre	Nom et adresse	Qualité	Cie. d'assurances	Date
1	Jean-Jacques Theisen, instituteur en retraite, Differdange.	Agent	1° La Paternelle-Incendie. 2° La Paternelle-Vie. 3° Soc. Suisse de Winterthur-Accidents.	3
2	Nicolas Ciemmack, commerçant, Esch-s.-Alz.	»	Compagnie d'assurances « La Nationale Luxembourgeoise. »	10
3	J.-B. Bach, menuisier, Cruchten.	»	id.	10
4	Jean Hendel, commerçant, Schwiedelbruch.	»	id.	18
5	J.-B. Theisen, instituteur en retraite, Esch-s.-Alz.	»	1° La Patrimoine (accidents et vie), Paris. 2° La Fédérale (incendie), Zurich.	18
6	Ch. Geig, maçon, Christnach.	»	Compagnie d'assurances « Le Fover », Luxembourg.	24
7	Dominique Nepper, négociant, Colmar-Berg.	»	id.	27
8	Georges Flamman, cafetier, Differdange.	»	« La Luxembourgeoise », Luxembourg.	27
9	François Theisen, industriel, Esch-s.-Alz.	»	1° La Paternelle-Incendie. 2° La Paternelle-Vie. 3° Soc. Suisse de Winterthur-Accidents.	27

Luxembourg, le 6 décembre 1926.